

Police Municipale :
Arrêté portant la réglementation des objets trouvés

Le Maire de PHALEMPIN, Député honoraire, Membre honoraire du parlement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2122-28 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles, 539, 713, 1302, 2224, 2276 et 2279

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu la loi 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile ;

Vu l'Ordonnance royale en date du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour réglementer le dépôt d'objet trouvé ,

ARRÊTE :

Article 1er : Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit obligatoirement être déposé à l'accueil de la mairie, pour transmission au service de Police Municipale, sis au 5 rue Jean Baptiste Lebas 59133 à Phalempin pendant les heures d'ouverture ou à la gendarmerie de Phalempin

La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommé « l'inventeur ».

Article 2 : Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de déclarer son identité ni son adresse, toutefois, il doit préciser le jour et le lieu de la trouvaille.

Tout objet déposé par l'inventeur est numéroté et enregistré sur un registre, à l'exception des lunettes et des clés.

Le service de police municipale est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

En cas d'identification, les propriétaires des objets trouvés sont avisés par tout moyen de communication

Article 3 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde et la destination donnée des objets trouvés s'effectuent en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Tél. 03.20.62.23.40

Fax. 03.20.32.75.47

5, rue Jean Baptiste Lebas

59133 Phalempin

Département du Nord

Arrondissement de Lille

Mairie de Phalempin





<u>NATURE DES OBJETS</u>	<u>DELAI DE CONSERVATION</u>	<u>LIEU DE CONSERVATION</u>	<u>DEVENIR</u>
Objets de valeur, (bijoux, montres, appareils photo...)	1 AN	Armoire sécurisée locaux de la police municipale	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Argent numéraire (avec ou sans contenant)	6 mois	Coffre fort locaux de la police municipale	Versement au trésor public au bénéfice du CCAS de la commune
Téléphone portable	1 an	Armoire sécurisée Locaux de la police municipale	Remis à un opérateur pour recyclage
Document administratifs Documents officiels ou tous documents nominatifs (carte d'identité, passeport, permis, carte vital, carte bancaire...)	Transmission dans les plus brefs délais	Armoire sécurisée Locaux de la police municipale	Transmis à l'organisme émetteur
Documents divers (avec ou sans contenant)	1 an	Armoire sécurisée Locaux de la police municipale	Destruction
Deux-roues (Vélo, scooter)	1 an	Ateliers municipaux	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Lunettes de vue ou solaire	3 mois	Locaux de la police municipale	Remis à un professionnel de l'optique pour recyclage (maison de l'optique)
Clés et porte clés	6 mois	Locaux de la police municipale	A défaut de réclamation destruction
Contenants (Sacs, bagages..)	3 mois	Ateliers municipaux	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation remis à une œuvre d'utilité publique (Relais, Resto du coeur)
Objets divers (Parapluies, casques...)	3 mois	Ateliers municipaux	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation remis à une œuvre d'utilité publique (Relais, Resto du coeur)
Vêtements	3 mois	Ateliers municipaux	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation remis à une œuvre d'utilité publique (Relais, Resto du coeur)
Médicaments	1 semaine	Armoire sécurisée Locaux de la police municipale	A défaut de réclamation remis en pharmacie
Dénrées alimentaires	Néant	Néant	Destruction immédiate

Tél. 03.20.62.23.40
Fax. 03.20.32.75.47
5, rue Jean Baptiste Lebas
59133 Phalempin

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Mairie de Phalempin





Article 4 : Les objets sont stockés dans les locaux de la police municipale et les ateliers municipaux comme indiqué dans le tableau de l'article 3.

Article 5 : Les clés, porte-clés et lunettes sont entreposées dans un contenant accessible sur simple demande dans les locaux de la police municipale pendant les horaires d'ouverture de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Article 6 : Si le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai mentionné dans le tableau visé à l'article 3, son bien lui est restitué sur description de l'objet et sous présentation d'une pièce justifiant son identité.

Article 7 : Lorsque l'objet est remis à l'inventeur, le propriétaire peut faire valoir ses droit pendant trois ans s'il désire en recouvrer la possession. L'inventeur ne deviendra le légitime propriétaire qu'au bout de trente ans, délai de la prescription acquisitive.

Article 8 : Les objets de valeur non réclamés au-delà des délais précités, soit une année et un jour, feront l'objet d'une remise à l'administration des Domaines, dans le respect des dispositions prévues par l'ordonnance royale du 23 mai 1830. Il appartiendra alors au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Article 9 : A l'expiration du délai de conservation de l'objet et en l'absence de réclamation du propriétaire, ou de l'inventeur, l'objet sera suivant son état, remis à un professionnel (téléphone, ordinateur...), soit une association caritatives (vêtements, objets divers...), soit réservé aux service de l'État (documents d'identités), soit recyclé ou alors détruit,

Article 10 : Consigne générales applicable à la gestion des titres d'identité , conformément au cadre juridique en vigueur, les pièces d'identité déposé (passeport, carte d'identité, permis de conduire), demeurent la propriété de l'État. A ce titre, elles sont transférées systématiquement en Préfecture du Nord, pour destruction afin de lutter contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité.

Article 11 : Les service techniques de la ville de phalempin sont chargés de procéder à la destruction des objets trouvés dont le devenir est défini comme tel dans le tableau de l'article 3, ou dont la destruction à été autorisée par l'administration des Domaines.

Article 12 : Monsieur le responsable des services techniques de la commune, Madame la coordinatrice technique de la ville de Phalempin, Monsieur le Major commandant de la brigade territoriale autonome de la gendarmerie National de Phalempin, Monsieur le chef de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Phalempin, le 30 décembre 2025

Par délégation du Maire

Membre honoraire du parlement

Didier WIBAUX

Adjoint au Maire de Phalempin

Délégué à la sécurité



Tél. 03.20.62.23.40

Fax. 03.20.32.75.47

5, rue Jean Baptiste Lebas

59133 Phalempin

Département du Nord

Arrondissement de Lille

Mairie de Phalempin



www.phalempin.fr

